

CONVENTION JAS-KZ/01
Construction de l'école Joseph Ki-Zerbo
1^e tranche

Entre:

L'Association « Jamais Abou de souffle », régie par les articles 21 à 79-111 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, dont le siège social est situé à Metz (57000) au 6, En Nicolairue, représentée par M. Philippe SCHMITT, agissant en tant que Président,

Ci-après désignée "l'Association",

d'une part,

Et:

L'Ecole « Joseph Ki-Zerbo », dépendant du Centre d'Animation Pédagogique de Bamako V, ouverte en accord avec la décision N°695/MEB-DNEF-DS du 21 octobre 1996 modifiée par la décision N°01-2721/ME-SG du 21 décembre 2001, dont le siège social est situé à Bamako (Mali), Djicoroni-Para (Commune V du District de Bamako), représentée par M. Modibo COULIBALY, agissant en tant que Directeur,

Ci-après désigné(e) "le Bénéficiaire",

d'autre part.

Le Bénéficiaire et l'Association pouvant également être ci-après dénommés, collectivement, comme les "Parties" ou, individuellement, comme la "Partie".

Sommaire

Préambule:.....	3
Ceci étant rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :.....	3
Article 1- Objet:.....	3
Article 2- Durée :.....	3
Article 3- Aide financière de la Fondation :.....	3
Article 4- Obligations du Bénéficiaire :.....	4
Article 5-Indépendance des Parties :.....	4
Article 6- Absence de solidarité entre les Parties :.....	5
Article 7- Communication sur le Projet:.....	5
Article 8- Informations mises à disposition de la Fondation :.....	5
Article 9- Photographies et films :.....	6
Article 10- Obligation d'assurance:.....	6
Article 11- Suivi du déroulement du projet :.....	6
Article 12- Résiliation, force majeure :.....	6
Article 13- Cession et transfert du Contrat :.....	7
Article 14- Droit applicable et attribution de compétence :.....	7
Article 15- Domiciliation:.....	7
Article 16- Annexes :.....	7

Préambule:

L'association JAMAIS ABOU DE SOUFFLE, a pour objet, parmi les buts qu'elle poursuit, l'entretien, la réfection et la participation à la construction de salles de classe dans la région de Bamako.

Le Bénéficiaire entend développer un Projet s'inscrivant dans le cadre des buts de l'Association (ci-après dénommé le "Projet"), auquel cette dernière souhaite s'associer.

Le Projet consiste à construire quatre salles de classe pour l'école Joseph Ki-Zerbo à Bamako (ci-après dénommée l'Ecole) au Mali afin d'offrir aux enfants une meilleure scolarisation.

La Fondation Cécile Barbier de La Serre, la Fondation d'entreprise Véolia Environnement, ainsi que la Fondation d'entreprise Air France (ci-après dénommées les "Fondations") ont décidé d'apporter leur soutien financier à l'Association pour la réalisation de ce Projet.

Les Parties entendent par conséquent arrêter par la présente convention (ci-après dénommé la "Convention") les conditions et modalités de leur collaboration en ce qui concerne le Projet.

Ceci étant rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1- Objet :

La présente Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'une aide financière par l'Association au Bénéficiaire en vue de la réalisation du Projet, et de régir leurs relations pendant toute la durée de la Convention.

Article 2- Durée:

La présente Convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 10 ans, c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3- Aide financière de l'Association:

Au vu du budget et des conditions d'organisation et de réalisation du Projet présentés par le Bénéficiaire et décrits en préambule du présent contrat, l'Association versera au Bénéficiaire une aide financière forfaitaire maximale de 46.000 Euros (quarante six mille Euros).

Cette aide sera versée sur le compte bancaire du Bénéficiaire selon le calendrier ci-dessous, chacun des versements au Bénéficiaire ne pouvant intervenir qu'après présentation par le Bénéficiaire des justificatifs afférents et du contrôle de l'état d'avancement du Projet par un membre désigné de l'Association:

800 €	à la signature de la présente Convention et l'obtention du permis de construire
6.300 €	à l'achèvement du terrassement et sur présentation des justificatifs de dépenses du 1er versement
18.900 €	à l'achèvement des maçonneries en fondation et sur présentation des justificatifs de dépenses du 2e versement
16.000 €	à l'achèvement des maçonneries en élévation et sur présentation des justificatifs de dépenses du 3e versement
4.000 €	à l'achèvement des travaux sur la base du devis présenté et sur présentation des justificatifs de dépenses du 4e versement

Le Bénéficiaire remettra à l'Association un reçu conforme au modèle de l'annexe 1 en contrepartie de chaque versement de fonds.

Article 4- Obligations du Bénéficiaire:

4.1 Le Bénéficiaire s'oblige à utiliser l'aide financière exclusivement en vue de la réalisation du Projet et à remettre à l'Association à la fin du Projet un rapport décrivant l'ensemble des actions entreprises dans ce cadre.

4.2 Dans le cadre de l'exploitation de l'Ecole, le Bénéficiaire s'engage à accueillir gracieusement pendant toute sa scolarité tout enfant du quartier Djicoroni Para en situation difficile et dont les parents ou le représentant en feraient la demande, jusqu'à concurrence de 20% de l'effectif total de l'Ecole.

4.3 Dans le cadre de l'exploitation de l'Ecole, le Bénéficiaire s'engage à affecter les bénéfices dégagés par l'Ecole Joseph Ki-Zerbo à l'entretien des locaux, ainsi qu'à l'investissement en outils pouvant rendre l'apprentissage plus attrayant et les résultats scolaires plus probants.

4.4 A ce titre, le Bénéficiaire s'engage à fournir trimestriellement un point financier sur l'exploitation de l'Ecole, ainsi qu'un bilan financier complet certifié par un expert-comptable au terme de chaque année scolaire. L'embauche de personnels ainsi que l'évolution des salaires des personnels de l'Ecole feront l'objet d'une information à l'Association avec un préavis de 3 mois (trois mois). L'accord de l'Association est obligatoire sur ces deux derniers points, afin de s'assurer que tous les engagements pris par le Bénéficiaire vis à vis de l'Association puissent être tenus.

4.5 A ce même titre, le Bénéficiaire s'engage à fournir trimestriellement et à la fin de chaque année scolaire, un tableau récapitulatif de l'évolution des effectifs, l'assiduité des élèves aux cours, ainsi que leurs résultats aux devoirs et examens officiels.

4.6 Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire avec le personnel de l'Ecole afin que les locaux soient conservés dans un état de propreté irréprochable.

4.7 Le Bénéficiaire s'engage à ne pas changer le nom de l'Ecole, à ne pas vendre l'Ecole et à ne pas changer sa destination pendant une période de 10 ans (dix ans) suivant la fin de la construction de l'Ecole, sauf à en avoir préalablement informé l'Association avec un préavis de 6 mois (six mois). Dans ce cas, l'Association pourra exiger de la part du Bénéficiaire le remboursement de l'aide financière apportée pour la construction de l'Ecole.

4.8 Le Bénéficiaire représentera dignement le nom et l'image de l'Association et des Fondations, et s'interdit toute déclaration ou comportement en public susceptible de nuire à la réputation de l'Association ou des Fondations.

4.9 Le Bénéficiaire s'engage à ce que les sommes qui lui seront versées par l'Association ne rémunèrent pas illégalement toute forme d'activité ou activité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

4.10 Le Bénéficiaire déclare par ailleurs qu'il est en règle au regard de l'ensemble de ses obligations légales professionnelles et, qu'en particulier, il est à jour de ses cotisations sociales. Dans cet esprit, le Bénéficiaire fait son affaire des obligations de tous ordres découlant de la mise en œuvre du Projet ainsi que des diverses obligations comptables et fiscales (déclarations, taxes et droits) auquel il pourrait être assujéti au titre des sommes reçues de l'Association.

4.11 Le Bénéficiaire est seul responsable de l'organisation et de la réalisation du Projet, notamment dans les domaines administratifs et sociaux; à cet égard, il s'engage à respecter la réglementation administrative et légale et plus particulièrement celle éventuellement spécifique à son activité et au Projet.

Article 5- Indépendance des Parties:

Hormis les restrictions apportées par les Articles 4.4 et 4.7 de la présente Convention, le Bénéficiaire dispose de l'indépendance de sa gestion, exclusive de tout lien de subordination ou de représentation avec l'Association, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Hormis les restrictions apportées par les Articles 4.4 et 4.7 de la présente Convention, le Bénéficiaire assure personnellement la pleine et entière liberté d'exploitation et de direction du Projet et de l'Ecole

et conserve en conséquence l'exclusive responsabilité des résultats et du bon déroulement de son Projet ainsi que de l'exploitation de l'Ecole.

La présente convention ne confère à aucune des Parties pouvoir pour représenter ou engager l'autre Partie.

Article 6- Absence de solidarité entre les Parties:

La Convention n'a pas pour objet, ni ne peut avoir pour effet, directement ou indirectement, de rendre l'Association solidaire des obligations ou des droits du Bénéficiaire du fait des relations contractuelles existantes ou susceptibles d'exister entre le Bénéficiaire et les clients ou les prestataires de services de ce dernier.

Article 7- Communication sur le Projet :

7.1. D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de l'Association et du soutien apporté par les Fondations dans les actions de communication et d'information, publications, supports de toutes natures relatifs au Projet, et à faire figurer le logo, les marques et autres signes distinctifs (ensemble, les "Signes Distinctifs") de l'Association et des Fondations dans le respect de la charte graphique jointe en Annexe 2

Les supports comportant les Signes Distinctifs de l'Association et des Fondations devant être diffusés ou publiés seront adressés préalablement pour information à l'Association au moment du bon à tirer et, dans tous les cas, avant toute diffusion ou publication. A défaut de remarques sous 30 jours l'accord implicite de l'Association sera présumé. Cet accord de l'Association ne portera que sur l'utilisation des Signes Distinctifs de l'Association et des Fondations et du nom ou de l'image de ses représentants, et du contexte de cette utilisation, le Bénéficiaire étant responsable du contenu des documents établis par lui.

L'utilisation des Signes Distinctifs des Fondations et du nom et de l'image des représentants de celles-ci est strictement limitée à l'exécution du Projet et jusqu'au 31 décembre 2010. Le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucun droit d'utilisation des Signes Distinctifs de l'Association et des Fondations ou du nom ou de l'image des représentants de l'Association et des Fondations en dehors des cas expressément prévus dans cette Convention, sauf accord préalable et écrit de l'Association et/ou des Fondations.

Dans les déclarations à la presse écrite et/ou audiovisuelle, le Bénéficiaire indiquera qu'il bénéficie du soutien de l'Association et des Fondations.

7.2. Le Bénéficiaire reconnaît à l'Association et aux Fondations le droit de faire mention du soutien qu'elles apportent au Projet dans toute communication internes ou externes sur leurs actions. A ce titre, le Bénéficiaire accorde gracieusement à l'Association, aux Fondations ainsi qu'à la Société Veolia Environnement et ses filiales, à la Société Air France et ses filiales, le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de traduction, d'utilisation à titre onéreux ou gratuit, de manière illimitée, sur tout media et support, pour le monde entier, le nom, l'image, les marques, logos et slogans du Bénéficiaire pour la communication interne et externe de l'Association, des Fondations, de la Société Veolia Environnement et de ses filiales, de la Société Air France et de ses filiales .

Ce droit est accordé à l'Association et aux Fondations pendant toute la durée de la Convention et sans limitation de durée au-delà pour référence interne ou externe.

Article 8- Informations mises à disposition de l'Association:

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'Association l'ensemble des éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'exécuter son engagement, et notamment les justificatifs de dépenses ainsi que tous éléments sur l'état d'avancement du Projet. Le Bénéficiaire reconnaît que

le respect du calendrier de versement de l'aide financière accordée par l'Association dépend de la ponctualité, de la véracité et du caractère complet des éléments fournis par le Bénéficiaire. Ce dernier est responsable du caractère entier et correct des éléments transmis à l'Association.

Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai l'Association de tout élément susceptible de venir retarder ou empêcher la réalisation du Projet.

Article 9- Photographies et films:

Le Bénéficiaire accorde à l'Association, aux Fondations ainsi qu'à la Société Veolia Environnement et ses filiales, à la Société Air France et ses filiales, dans les conditions visées à l'article 7.2, le droit d'utiliser gracieusement à tout moment, y compris après le terme de la présente convention, dans leurs documentations et sur leurs sites internet ainsi que dans toute communication interne ou externe, les photographies ou films réalisés pendant la durée de la Convention sur le Projet du Bénéficiaire. Il s'engage à avoir obtenu l'autorisation d'utilisation de l'image des personnes figurant sur ces supports.

Article 10- Obligation d'assurance:

Le Bénéficiaire garantit avoir souscrit toute police d'assurance nécessaire à l'exécution de son Projet et couvrant notamment sa responsabilité civile. Il s'engage à la maintenir en vigueur et à en payer régulièrement les primes. Le Bénéficiaire s'oblige à communiquer toute attestation d'assurance sur simple demande écrite de l'Association.

Article 11- Suivi du déroulement du Projet:

Il est convenu entre les Parties que Philippe Schmitt assurera le suivi régulier de la Convention pour le compte de l'Association et sera l'interlocuteur privilégiée du Bénéficiaire, qui s'engage à lui fournir tous éléments d'informations pertinents et à lui fournir un accès privilégié lui permettant de suivre l'avancement du Projet.

Article 12- Résiliation, force majeure :

En cas de manquement par le Bénéficiaire aux obligations qu'il a souscrites aux termes de la présente Convention ou de non respect des conditions et modalités de réalisation du Projet au vu desquelles l'Association a accepté d'apporter l'aide Financière, l'Association pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de cinq jours à compter de la date de réception de cette lettre par le Bénéficiaire, mettre fin au contrat de plein droit et sans indemnité. Toutefois, dans le cas où il serait porté atteinte à l'image ou à des Signes Distinctifs de l'Association, des Fondations ou de la Société Veolia Environnement et ses filiales, ou de la Société Air France et ses filiales, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'Association avec effet immédiat.

En pareille circonstance, et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'Association et les Fondations pourraient prétendre, l'Association ne serait redevable envers le Bénéficiaire que des sommes que le contrat l'oblige à verser jusqu'à la date de la résiliation.

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée si le manquement à ou l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations résulte d'évènements constitutifs de force majeure au sens de l'article 1148 du Code civil, rendant impossible la réalisation du Projet.

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire (i) reconnaît et accepte que l'Association et les Fondations conserveront le droit de faire mention du soutien qu'elle auront apporté au Projet dans toute communication interne ou externe sur ses actions dans les conditions visées plus haut, et (ii) s'engage à cesser immédiatement toute référence ou mention de l'Association et des Fondations dans toutes actions de communication et d'information, publications et sur tous supports de toutes natures

relatifs au Projet.

Article 13- Cession et transfert de la Convention:

Les Parties conviennent que la présente Convention est conclue intuitu personae. En conséquence elles ne peuvent sans l'accord formel de l'autre Partie céder tout ou partie des droits ou obligations qui en résultent.

Article 14- Droit applicable et attribution de compétence:

Le présent contrat est soumis au droit français.

A DEFAUT DE SOLUTION AMIABLE QUE LES PARTIES S'OBLIGENT A RECHERCHER EN PRIORITE, TOUS LITIGES POUVANT SURVENIR RELATIVEMENT A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION OU DE SES SUITES SERONT TRANCHES PAR LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ AUQUEL LES PARTIES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE.

Article 15- Domiciliation:

Les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs dont les adresses figurent en tête des présentes.

Article 16- Annexes:

La présente Convention comprend deux annexes qui en constituent partie intégrante:

Annexe 1 : Modèle de reçu;

Annexe 2 : Charte graphique de l'Association et des Fondations;

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le 21/10/2007

Pour l'Association :



Philippe SCHMITT

Pour le Bénéficiaire:



Modibo COULIBALY

